RCS : SAVERNE Code greffe : 6751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SAVERNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00047 Numéro SIREN : 434 691 192

Nom ou dénomination : MILLIPORE

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2017 sous le numéro de dépôt 78

MILLIPORE

Société par actions simplifiée au capital de 13.688.350 euros Siège social : 39 route Industrielle de la Hardt 67120 Molsheim 434 691 192 RCS Saverne

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 15 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le quinze décembre, au siège social :

Monsieur Pierre-Henry Longeray,

dûment habilité à représenter la société Merck SA, société anonyme au capital de 28.517.648 euros dont le siège social est situé au 37 Rue Saint Romain, 69008 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 777 335 340,

ladite société étant propriétaire de l'intégralité des 1.368.835 actions composant le capital de la société Millipore (ci-après la «Société»), et agissant en tant qu'associé unique de ladite Société,

- précise que la société KPMG SA, commissaire aux comptes titulaire, a été informée des présentes délibérations par lettre en date du 9 décembre 2016,
- déclare que la société Merck SA est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :
 - lecture du rapport du Président,
 - lecture du rapport du Commissaire aux apports,
 - approbation de l'apport à la Société des titres de la société Sigma Aldrich Chimie SARL,
 - augmentation du capital social en rémunération de l'apport,
 - modification corrélative de l'article 6 des statuts,
 - pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.
- reconnaît que l'associé unique a eu connaissance et communication dans les délais prévus par la loi de l'ensemble des documents suivants :
 - copie de la lettre d'information envoyée au commissaire aux comptes,
 - rapport établi par le Président,
 - rapport du commissaire aux apports,
 - contrat d'apport de titres en date du 1^{er} décembre 2016 entre Sigma Aldrich Chimie S.N.C et la Société,
 - texte des décisions soumises à l'associé unique,
 - décision de distribution d'un acompte sur dividendes prise par le Président en date du 9 décembre 2016,
 - statuts de la Société.

Puis l'associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport du commissaire aux apports en date du 5 décembre 2016 et du traité d'apport de titres signé le 1^{er} décembre 2016 avec la société Sigma Aldrich Chimie S.N.C. portant sur l'apport par cette dernière des 820.250 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société Sigma Aldrich Chimie SARL, société à responsabilité limitée au capital de 12.504.631 euros, ayant son siège social 80 rue de Luzais – Zone Industrielle de Chesnes Tharabie, 38070 Saint-Quentin-Fallavier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vienne sous le numéro 340 275 924, évaluées sur la base de leur valeur nette comptable dans les livres de la société apporteuse, soit à 13.082.562,12 euros, approuve dans toutes ses dispositions ledit traité d'apport, et en conséquence l'apport qu'il prévoit et son évaluation, ainsi que la rémunération prévue de cet apport.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique, ayant pris connaissance de la décision de distribution d'acompte sur dividendes prise par le Président de Millipore en date du 9 décembre 2016, en rémunération de l'apport des 820.250 parts sociales de la société Sigma Aldrich Chimie SARL, évaluées à 13.082.562,12 euros, décide d'augmenter le capital social de 480.300 euros par voie de création de 48.030 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à la société Sigma Aldrich Chimie S.N.C. La différence entre la valeur d'apport des titres et le montant de l'augmentation de capital, soit 12.602.262,12 euros, est inscrite en prime d'apport. Le nombre d'actions à émettre a été déterminé sur la base, d'une part, de la valeur réelle des actions apportées, telle qu'elle ressort de la valorisation effectuée par le cabinet Deloitte, soit une valeur de 60.000.000 euros et, d'autre part, sur celle de la Société, telle qu'elle ressort du rapport du cabinet Deloitte, soit une valeur globale de 1.798.000.000 euros, minorée de la distribution d'acompte sur dividendes de 88.016.090,50 euros décidée le 9 décembre 2016, d'où une valeur par action de 1.249,22 euros.

Les nouvelles actions sont, dès ce jour, entièrement assimilées aux actions anciennes et confèrent la jouissance des mêmes droits.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence des décisions précédentes, constate la réalisation définitive de l'apport prévu au traité d'apport du 1^{er} décembre 2016.

QUATRIEME DECISION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

.../...

«f) En date du 15 décembre 2016, l'associé unique a approuvé l'apport par la société Sigma Aldrich Chimie S.N.C. de 820.250 parts sociales de la société Sigma Aldrich Chimie SARL évaluées à 13.082.562,12 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société Sigma Aldrich Chimie S.N.C. 48.030 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, à titre d'augmentation du capital de la Société d'un montant de 480.300 euros. La différence entre la valeur d'apport des titres et le montant de l'augmentation de capital, soit 12.602.262,12 euros, a été inscrite en prime d'apport.»

Et l'article 6.2 est désormais libellé comme suit :

« 6.2. Le capital social est fixé à la somme de quatorze millions cent soixante-huit mille six cent cinquante euros (14.168.650 €).

Il est divisé en un million quatre cent seize mille huit cent soixante-cinq (1.416.865) actions de dix euros $(10\ \epsilon)$ de valeur nominale chacune, toute de même catégorie et entièrement libérées.»

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

L'associé unique

Merck SA

Représentée par M. Pierre-Henry Longeray

Enregistré à : SIE DE SELESTAT

Le 27/12/2016 Bordereau n°2016/1 004 Case n°3

Enregistrement

: 500 €

Pénalités :

Total liquidé Montant reçu

: cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse des finances publiques

Ext 11237

Thristine Wolfers Publiques

Controlleur

des Finances Publiques

TRAITE D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES:

La société **SIGMA ALDRICH CHIMIE S.N.C.**, société en nom collectif au capital de 5.098.001,85 euros, dont le siège social est situé 80 rue de Luzais – ZI de Chesnes Tharabie, 38070 Saint-Quentin-Fallavier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vienne sous le numéro 351 414 610, représentée par les sociétés SIGMA CHEMICAL FOREIGN HOLDING LLC et ALDRICH CHEMICAL FOREIGN HOLDING LLC, en leur qualité de co-Gérantes, elles-mêmes représentées par Monsieur Philippe DURIVAL, et Monsieur Didier ROSENBERGER,

ci-après dénommée la "Société Apporteuse",

D'UNE PART

ET:

La société **MILLIPORE**, société par actions simplifiée au capital de 13.688.350 euros, dont le siège social est situé au 39 route Industrielle de la Hardt, 67120 Molsheim, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Tribunal d'Instance de Saverne sous le numéro 434 691 192, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe MAURER, et par son Directeur Général, Monsieur Didier ROSENBERGER

ci-après dénommée la "Société Bénéficiaire",

D'AUTRE PART

Désignées conjointement les "Parties".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

I. La Société Apporteuse a été régulièrement constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 24 juillet 1989.

Elle exerce une activité de holding.

Son capital social, fixé à 5.098.001,85 euros, est divisé en 334.407 parts sociales.

II. La Société Bénéficiaire a été régulièrement constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 26 février 2001.

Elle exerce une activité de fabrication, d'achat et de vente de tout matériel servant à la filtration ou à des techniques basées sur ce dernier principe, en particulier des produits à usage médicaux ou chirurgicaux.

Son capital social, fixé à 13.688.350 euros, est divisé en 1.368.835 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

III. La société Sigma Aldrich Chimie SARL dont les titres sont apportés (ci-après dénommée la "Société Apportée") est une société à responsabilité limitée ayant son siège social 80 rue de Luzais – Zone Industrielle de Chesnes Tharabie, 38070 Saint-Quentin-Fallavier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vienne sous le numéro 340 275 924.

La Société Apportée a été régulièrement constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 23 février 1987.

Son capital social, fixé à 12.504.631 euros, est divisé en 820.250 parts sociales (ci-après les "Titres") intégralement détenues à la date de signature des présentes par son associé unique, la Société Apporteuse.

Les activités principales de la Société Apportée sont l'importation, le stockage, la distribution, la fabrication, la transformation, le conditionnement, la commercialisation de produits chimiques, la vente de tout matériel et appareillage de laboratoires, ainsi que la formation professionnelle dans les domaines de la chimie-biologie, biochimie, sciences de la vie et des spécialités pluriscientifiques.

IV. L'opération d'apport de titres, objet de la présente convention d'apport, s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne qui fait suite à l'acquisition du groupe Sigma-Aldrich par le groupe Merck et vise à reclasser les titres de la Société Apportée sous la Société Bénéficiaire, société filiale de Merck S.A. qui exerce une activité similaire à celle de la Société Apportée.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

TRAITE

ARTICLE 1 – DESIGNATION DE L'APPORT

La Société Apporteuse s'engage à apporter les Titres à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par cette dernière.

<u>ARTICLE 2 – REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT</u>

L'apport objet des présentes est soumis au régime juridique des apports en nature de biens isolés, et notamment au régime prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

ARTICLE 3 - EVALUATION DES TITRES APPORTES

L'apport objet des présentes porte sur 100% des titres de capital de la Société Apportée. Il s'agit donc d'un apport de titres de participation représentatif du contrôle de la société émettrice, réalisé entre sociétés d'un même groupe.

Conformément aux dispositions du titre VII du règlement 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables, les Titres doivent être apportés pour leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes de la Société Apporteuse, soit pour un montant de 13.082.562,12 euros.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DES APPORTS

4.1. Valeur réelle des Titres

Sur la base de la valorisation de la Société Apportée au 30 septembre 2016, telle qu'elle a été réalisée par le cabinet Deloitte, la valeur réelle des Titres ressort à 60.000.000 euros.

4.2. Valeur réelle de la Société Bénéficiaire

Sur la base de la valorisation de la Société Bénéficiaire au 30 septembre 2016, telle qu'elle a été réalisée par le cabinet Deloitte, la valeur réelle de la Société Bénéficiaire ressort à 1.798.000.000 euros, soit 1.313,52 euros par action.

Toutefois il précisé que le Président de la Société Bénéficiaire envisage de décider, en date du 9 décembre 2016, la distribution d'un acompte sur dividende d'un montant de 88.016.090 euros. Sous réserve de cette décision de distribution, qui serait prise avant la réalisation de l'apport objet des présentes, la valeur réelle de la Société Bénéficiaire serait réduite de 1.798.000.000 euros à 1.709.983.910 euros, soit une valeur par action de 1.249,22 euros.

4.3. Rémunération de l'apport

Compte tenu de la valorisation de la Société Bénéficiaire, le nombre d'actions à émettre par la Société Bénéficiaire, en rémunération de l'apport, est déterminé comme suit : En l'absence de distribution d'acompte :

En cas de décision de distribution d'un acompte de 88.016.090 euros prise avant la réalisation du présent apport

En conséquence, le présent apport, consenti sans prise en charge de passif, sera rémunéré par l'attribution à la Société Apporteuse :

- en l'absence de distribution d'acompte sur dividendes, de 45.679 actions nouvelles de 10 euros de nominal chacune de la Société Bénéficiaire à créer par cette dernière, à titre d'augmentation de son capital social, lequel sera ainsi augmenté d'un montant de 456.790 euros. La différence entre la valeur d'apport des Titres et le montant de l'augmentation de capital, soit 12.625.772,12, sera inscrite en prime d'apport;
- en cas de décision de distribution d'un acompte sur dividendes de 88.016.090 euros, prise avant la réalisation du présent apport, de 48.030 actions nouvelles de 10 euros de nominal chacune de la Société Bénéficiaire à créer par cette dernière, à titre d'augmentation de son capital social, lequel sera ainsi augmenté d'un montant de 480.300 euros. La différence entre la valeur d'apport des Titres et le montant de l'augmentation de capital, soit 12.602.262,12 sera inscrite en prime d'apport.

Les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire émises en rémunération de l'apport seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront dès leur émission des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS GENERALES

- 5.1. La Société Apporteuse déclare qu'elle détient les Titres en pleine propriété.
- 5.2. La Société Apporteuse déclare que :
 - la Société Apportée n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une procédure collective ;
 - la Société Apportée ne fait l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ; et
 - les Titres ne sont grevés d'aucun nantissement à la date des présentes.

Elle déclare en outre :

- avoir tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes ; et
- que les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part.

ARTICLE 6 - PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

La Société Bénéficiaire deviendra propriétaire, entrera en possession et aura la jouissance des Titres apportés à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, c'est-à-dire à l'issue des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire approuvant le présent apport et l'augmentation de capital en résultant (la « **Date de Réalisation** »).

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

L'apport susvisé est libre de toutes charges et conditions.

ARTICLE 8 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport de titres est soumis à la condition suspensive suivante :

- approbation par l'associé unique de la Société Bénéficiaire de l'opération d'apport objet des présentes et de l'augmentation de capital visée à l'article 4.3.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

9.1. <u>Dispositions générales</u>

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de toutes impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport.

Le présent Traité prendra effet à la Date de Réalisation juridique de l'apport.

Les titres objet du présent apport représentent 100% du capital de la Société Apportée. En conséquence, l'apport de titres, objet des présentes, est assimilé à l'apport d'une branche complète d'activité au regard des dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts.

Par conséquent, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent qu'elles sont toutes les deux assujetties à l'impôt sur les sociétés, que l'apport n'entrainera pas la dissolution de la Société Apporteuse et que l'apport des titres aura lieu contre attribution de titres donnant accès au capital social de la Société Bénéficiaire au sens de l'article 301 E et 301 F de l'annexe II au Code général des impôts.

Ainsi qu'il a été précisé à l'article 3 ci-dessus, les actions de la Société Apportée sont apportées à leur valeur nette comptable, conformément aux dispositions du règlement ANC 2014-03, s'agissant d'apports de titres représentatifs du contrôle de la société dont les titres sont apportés, réalisés entre sociétés d'un même groupe.

9.2. Droits d'enregistrement

Les soussignés requièrent l'enregistrement du présent apport au droit fixe prévu par l'article 817 du Code général des impôts et par l'article 301 E de l'annexe II audit Code à l'égard des apports portant sur une ou plusieurs branches entières et autonomes d'activité, soit au cas particulier 500 euros.

9.3. Impôt directs

Les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire entendent placer l'opération sous le régime fiscal de faveur édicté par les articles 210 A et 210 B du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la Société Apporteuse s'engage à :

- conserver pendant un délai minimum de trois ans, décompté à partir de la Date de Réalisation juridique de l'apport, les titres remis en contrepartie du présent apport, sans que la portée et la nature des droits attachés à ces titres grevés de l'engagement de conservation ne soit altérées pendant ce délai;
- calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les titres apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, et compte tenu des actifs apportés, la Société Bénéficiaire s'engage :

- (a) à reprendre, le cas échéant, à son passif les provisions relatives aux titres apportés dont l'imposition est différée chez la Société Apporteuse et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport ;
- (b) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres reçus en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse;
- (c) les apports étant réalisés à valeur nette comptable, à reprendre à son bilan, d'une part, la valeur d'origine des titres reçus, d'autre part, les dépréciations constatées le cas échéant par la Société Apporteuse;
- (d) à se substituer à la Société Apporteuse au titre de tous les engagements pris et options exercées par celle-ci et/ou par toute société à laquelle Société Apporteuse serait venue aux droits et obligations, à l'occasion d'opérations ayant bénéficié des dispositions des articles 210 A, 210 B et/ou 38-7 bis du Code général des impôts et qui se rapportent aux titres transmis au titre du présent apport.

En outre, et compte tenu des actifs apportés, les Parties s'engagent, en tant que de besoin, expressément :

- à joindre à leurs déclarations l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts; et
- en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

De manière générale, la Société Bénéficiaire se substituera, en tant que de besoin, à la Société Apporteuse pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux titres apportés.

<u>ARTICLE 10 - FORMALITES - FRAIS - DROITS</u>

10.1. Formalités

La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et de dépôt relatives au présent apport.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

10.2. Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présentes et leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

En ce qui concerne l'exécution des présentes et leurs suites la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire font élection de domicile à leur siège social respectif.

ARTICLE 12 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent traité pour remplir toutes formalités et effectuer toutes déclarations, significations, dépôts et publications qui pourraient être nécessaires ou utiles.

En cinq exemplaires originaux

A Saint Quentin Fallavier Le 1^{er} décembre 2016 A Molsheim Le 1^{er} décembre 2016

SIGMA ALDRICH CHIMIE SNC

Représentée par :

MILLIPORE

Représentée par M. Jean-Philippe MAURER

- SIGMA CHEMICAL FOREIGN HOLDING LLC

Représentée par M. Philippe DURIVAL

par M. Didier ROSENBERGER

Par M Didier ROSENBERGER

 ALDRICH CHEMICAL FOREIGN HQLDING LLC

Représentée pay M. Philippe DURIVAL

Par M. Didier ROSENBERGER

Millipore

Société par actions simplifiée au capital de 14.168.650 euros Siège social : 39, route Industrielle de la Hardt, 67120 Molsheim 434 691 192 RC.S. Saverne

STATUTS

Statuts modifiés à la suite des décisions de l'associé unique en date du 15 décembre 2016

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - Forme

La présente société (la « Société ») a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société n'est pas et n'entend pas, tant qu'elle aura la forme d'une société par actions simplifiée, devenir une société faisant offre au public conformément aux dispositions de l'article L227-2 du Code de commerce.

Cette Société peut, à tout moment, devenir unipersonnelle ou pluri-personnelle sans que sa forme soit modifiée et les présents statuts continueront de régir la Société.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, toutes opérations ou prestations se rapportant à :

La fabrication, l'achat et la vente de tout matériel servant à la filtration ou à des techniques basées sur ce dernier principe, en particulier des produits à usage médicaux ou chirurgicaux, ou à tout autre usage, quel qu'il soit, et à toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières en rapport direct ou indirect avec l'objet précité ou susceptible d'en favoriser le développement,

et, d'une manière générale, toutes prestations de services et toutes opérations quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher ou être utiles, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes ou étant susceptibles d'en faciliter la réalisation et ce, que ce soit directement ou en qualité d'agent, de commissionnaire, de mandataire, de sous-traitant ou autre.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

Millipore

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification au répertoire des entreprises de la Société attribué par l'I.N.S.E.E. (n° Siren), complété par la mention RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) suivie de la ville du Greffe dans le ressort duquel se trouve le siège social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

39, route Industrielle de la Hardt, 67120 Molsheim.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés, habilités à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés pour décider si la Société sera prorogée ou non. Cette décision sera, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut, tout Associé pourra décider de la prorogation du terme de la Société, qu'il ait ou non été saisi de cette question par le Président ou demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les Associés sur cette question.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

- 6.1 a) La Société a été constituée avec un capital social de trente huit mille cinq cent (38.500) euros divisé en trois mille huit cent cinquante (3.850) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune.
 - b) En date du 2 avril 2001, le capital social a été porté à la somme de treize millions six cent six mille huit cent cinquante euros (13.606.850 €) par émission de un million trois cent cinquante six mille huit cent trente cinq (1.356.835) actions nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport à la Société de l'ensemble des actifs se rattachant à l'activité biopharmaceutique de la société Millipore SA en contrepartie de la prise en charge par la Société de l'ensemble du passif se rattachant à ladite activité, à la suite de la scission de Millipore SA.
 - c) En date du 29 juin 2006, le capital social a été porté à la somme de treize millions sept cent vingt six mille huit cent cinquante euros (13.726.850 €) par émission de douze mille (12.000) actions nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport à la Société de la totalité du patrimoine de la société NovAseptic France à la suite à sa fusion-absorption par la Société.
 - d) En date du 1^{er} août 2007, le capital social a été réduit à la somme de treize millions six cent quatre-vingt huit mille trois cent cinquante euros (13.688.350 €) par annulation de

trois mille huit cent cinquante (3.850) actions autodétenues de dix euros (10 €) de valeur nominale.

e) Suivant le projet de fusion constaté par acte sous seing privé en date du 27 avril 2012, définitivement approuvé par décisions extraordinaires de l'Associé Unique en date du 30 juin 2012, la Société Delahardt, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Saverne sous le numéro 510 526 908 RCS Saverne et dont le siège social est situé 39 route industrielle de la Hardt, 67120 MOLSHEIM, a fait apport par voie de fusion-absorption de tous ses éléments d'actif et de passif à la Société Millipore, à savoir :

I. Actif immobilisé0 €
II. Actif circulant
II.1. Créances :
II.1.1. Autres créances140 578€
<u>II.2. Disponibilités</u>
II.3. Comptes de régularisation :
II.3.1. Charges constatées d'avance
soit, une valeur nette comptable totale des éléments d'actif transférés 143.513 euros.
I Dettes5 055€
I.1. Emprunts et dettes financières diverses 1 005€
<u>I.2. Fournisseurs et comptes rattachés</u>
Soit, une valeur nette comptable totale des éléments de passif pris en charge de 5 055 euros.

Soit un actif net apporté de 138 458 euros.

En représentation de ces apports nets, Millipore étant seule associée de Delahardt il n'a été émis aucune action à titre d'augmentation de capital, Millipore ne pouvant posséder ses propres actions.

En date du 15 décembre 2016, l'associé unique a approuvé l'apport par la société Sigma Aldrich Chimie S.N.C. de 820.250 parts sociales de la société Sigma Aldrich Chimie SARL évaluées à 13.082.562,12 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société Sigma Aldrich Chimie S.N.C. 48.030 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, à titre d'augmentation du capital de la Société d'un montant de 480.300 euros. La différence entre la valeur d'apport des titres et le montant de l'augmentation de capital, soit 12.602.262,12 euros, a été inscrite en prime d'apport.

6.2. Le capital social est fixé à la somme de quatorze millions cent soixante-huit mille six cent cinquante euros (14.168.650 €).

Il est divisé en un million quatre cent seize mille huit cent soixante-cinq (1.416.865) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, toute de même catégorie et entièrement libérées.

6.3 Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Les actions émises par la Société se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Associés peuvent céder ou transmettre librement leurs actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives applicables.

Article 7 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon les modalités autorisées par la loi et, notamment, les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés est seul compétent pour décider l'augmentation du capital social, sur le rapport du Président contenant les indications requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés fixe le mode et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital.

Une fois la décision d'augmentation du capital prise, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de fixer les modalités d'émission des actions. De même, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut déléguer au Président ou au Directeur Général sa compétence pour décider d'une augmentation de capital après avoir fixé le plafond global de l'augmentation et la durée de sa délégation, qui ne peut excéder 26 mois.

Dans la limite de la délégation donnée par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, le Président ou le Directeur Général dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas de pluralité d'associés, l'augmentation de capital est prise par une Décision Collective Extraordinaire. Toutefois, le consentement unanime des Associés sera requis dans l'hypothèse d'une augmentation de capital par élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés statue aux conditions de majorité prévues pour les Décisions Collectives Ordinaires y compris lorsque l'augmentation est réalisée par élévation de la valeur nominale des actions.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si la Collectivité des Associés l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux Associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- Le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sauf décision contraire de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée ;
- Les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés en ait décidé autrement ;
- Les actions non souscrites ne peuvent en aucun cas être offertes au public totalement ou partiellement; toute décision contraire de l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés serait nulle et non avenue.

Le Président peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsque après l'exercice de ces facultés le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu au 1 ci-dessus.

Toutefois, le Président peut d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés lorsqu'elle décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés. Elle statue sur les rapports du Président et du Commissaire aux comptes prévus par l'article L.225-135 du Code de Commerce.

Article 8 - Réduction du capital - Amortissement

8.1 L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social. La réduction du capital social peut notamment avoir pour objet soit de résorber les pertes sociales, soit de rembourser aux Associés une fraction du capital, soit de racheter des actions aux Associés en vue de les annuler.

La réduction du capital social a lieu au moyen, soit de la diminution de la valeur nominale des actions, soit par échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, soit par combinaison de l'un et l'autre de ces procédés, soit par annulation d'actions dont le rachat a été préalablement opéré. En aucun cas la réduction du capital social ne peut porter atteinte à

l'égalité entre les Associés.

Sous réserve de ce qui précède et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Société ne peut ni souscrire ni acheter ses propres actions.

8.2. L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut également décider d'amortir le capital.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, les réserves et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives d'Associés dans les conditions légales et statutaires.

Toutefois, la Société peut émettre des actions de catégories différentes, au quel cas les mêmes droits et obligations sont attachés à toutes les actions d'une même catégorie.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

Les successeurs, créanciers, ayants droit, ou autres représentants d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés.

Les Associés ne sont responsables des pertes sociales que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 10 - Indivisibilité - Indivision - Démembrement des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans toutes les Décisions Collectives sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice ou il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a droit de participer à toutes les Décisions Collectives.

Article 11 - Libération des actions

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

La décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital fixe en même temps le mode et le délai de libération des actions nouvelles de numéraire ou délègue au Président ou au Directeur Général le pouvoir d'en décider lui- même.

En cas de libération par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par le ou les Commissaires aux comptes.

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire non intégralement libérées lors de la souscription, sont appelées par le Président. Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portées à la connaissance des Associés, soit au moyen d'annonces publiées quinze jours au moins à l'avance dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des Associés dans le même délai.

Article 12 - Forme des Titres

Les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives et donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la Société émettrice, à savoir un registre côté et paraphé tenu chronologiquement dit « Registre des Mouvements » et un compte individuel par Associé.

Article 13 - Cession des valeurs mobilières émises par la Société

Définitions:

Dans le cadre des présents statuts, la soussignée a convenu des définitions ci-après :

- cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine,
- action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Les actions émises par la Société se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Associés peuvent céder ou transmettre librement leurs actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives applicables et de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des présents statuts.

La cession des valeurs mobilières émises par la Société ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires.

Le Président est tenu de procéder aux écritures correspondantes à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard, dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire.

Ces dispositions sont applicables à toutes valeurs mobilières émises par la Société

Article 14 - Agrément

« Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la Collectivité des Associés donné par une Décision Collective Ordinaire. L'associé cédant prenant part au vote.

L'associé cédant notifie au Président la demande d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception préalablement à la réalisation de l'opération entraînant le transfert.

La demande d'agrément contient les informations suivantes :

- > nom et adresse de l'acquéreur si personne physique,
- > dénomination sociale et siège social de l'acquéreur si personne morale,
- > l'identité des associés qui contrôlent l'acquéreur personne morale et l'identité de ses dirigeants,
- > le nombre des actions et le prix offert, ainsi que les autres conditions de l'opération.

En l'absence de réponse de la part de la Collectivité des Associés statuant à la majorité simple dans un délai de 2 mois, l'agrément est réputé acquis.

Article 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

15.1. Exclusion de plein droit

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

15.2. Exclusion facultative

15.2.1. Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- > violation des dispositions des présents statuts ;
- > exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- > révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social;
- > faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- > perte de la qualité de salarié de la société.

15.2.2. Modalités de la décision d'exclusion

En cas de pluralité des associés, l'exclusion est prononcée par une Décision Collective Ordinaire, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

15.2.3. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la Collectivité des Associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

15.2.4. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

15.3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être acquise dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 16 Président

16.1. Désignation du Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne morale ou physique, Associée ou non de la Société, nommée par décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés.

Le Président, personne physique, n'est soumis à aucune limite d'âge

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par son ou ses représentants légaux.

Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2. Durée des fonctions

La décision de nomination fixe la durée du mandat du Président; à défaut, il est désigné pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé, par la démission ou la révocation. Pour le Président personne morale, les fonctions prennent également fin (i) sauf décision contraire de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président dont le mandat est arrivé à son terme est toujours rééligible.

Le Président peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés. Toutefois, avant le prononcé de la révocation, l'intéressé doit préalablement être invité à présenter ses observations et mis en mesure de le faire.

En cas de démission du Président, celle-ci ne sera effective que trente (30) jours après sa notification à l'Associé Unique ou aux Associés. Toutefois ce délai peut être réduit si un nouveau Président est nommé avant l'échéance de ce préavis.

Le mandat du Président prend fin par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois.

16.3. Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par l'Associé Unique ou par décision de la Collectivité des Associés.

Le Président, personne physique, peut être titulaire d'un contrat de travail, si celui-ci correspond à un emploi effectif. Ce contrat de travail constitue une convention soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi et par l'article 18 des présents Statuts.

16.4. Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

16.5. Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société sous réserve des dispositions de l'article 19 des présents statuts.

Les décisions de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

16.6. Délégation des Pouvoirs du Président

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs spéciales qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son représentant légal, personne physique. Si elle désigne un représentant permanent distinct de son représentant légal, celui-ci ne pourra agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoir expresses.

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent, sauf révocation par le nouveau Président.

16.7. Représentation Sociale

Le cas échéant, les délégués du Comité d'entreprise exerceront les droits prévus par les articles L2323-62 à L2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Article 17 Directeur(s) Général(aux)

17.1. Désignation

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, peut (peuvent) ou pourra (pourront) être nommés par l'Associé Unique ou par une décision collective des associés.

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limite d'âge.

17.2. Durée des fonctions

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trente (30) jours. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.

Par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois.

Par la révocation : le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés. Toutefois, avant le prononcé de la révocation, l'intéressé doit préalablement être invité à présenter ses observations et mis

en mesure de le faire.

17.3. Rémunération

L'éventuelle rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Le ou les directeurs généraux peut (peuvent) être titulaire (s) d'un contrat de travail, si celui-ci correspond à un emploi effectif. Ce contrat de travail constitue une convention soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi et par l'article 18 des présents statuts.

Le Directeur Général pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

17.4. Cumul de mandats

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

17.5. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, y compris celui de représenter la Société vis-à-vis des tiers, sous réserve des dispositions de l'article 19 des présents statuts.

17.6. Délégations de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 18 - Convention entre la Société et ses dirigeants et/ou associés

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un des associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce doit être soumise au contrôle des associés, conformément aux dispositions de l'article L227-10, alinéa 1 du Code de Commerce.

Le ou les Commissaires aux comptes doivent établir un rapport sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés statue sur ce rapport lors de la Décision Collective statuant sur les comptes dudit exercice.

L'associé intéressé par la convention prend part au vote.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président ou les autres dirigeants, conformément à l'article L227-10, alinéa 4 du Code de Commerce.

Cette formalité ne s'applique pas aux conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son associé unique non dirigeant disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, les sociétés la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers.

Le présente interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

<u>DÉCISIONS DES ASSOCIES</u>

Article 19 - Compétence de l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés

- Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés :
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats;
- l'approbation des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- la nomination et la révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux
- la nomination du ou des Commissaires aux Comptes ;
- le changement du siège social;
- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion;
- l'exclusion d'un associé
- l'agrément prévu à l'article 14 des présents statuts ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif;
- la transformation de la Société ;
- la prorogation de la durée de la Société;
- la dissolution de la Société;
- et plus généralement toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements du ou des Associés;
- Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.
- Les Associés doivent prendre une Décision Collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Article 20 - Délibérations de la Collectivité des Associés - Règles de majorité

20.1 L'unanimité des Associés est requise pour les décisions :

adoptant ou modifiant les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la cession « forcée » des actions d'un Associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet Associé ;
- le changement de contrôle d'une société associée;
- transformant la Société en société en nom collectif ou société en commandite simple ;
- modifiant la nationalité de la Société;
- Et plus généralement toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

20.2 Les autres Décisions Collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés pour toutes les décisions relatives à la dissolution de la Société et à la nomination corrélative du ou des liquidateurs, sa prorogation et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts; ces décisions seront qualifiées d'extraordinaires;
- à la majorité des voix exprimées dans les autres cas, y compris ceux mentionnés à l'article
 L237-25 du Code de Commerce ; ces décisions seront qualifiées d'ordinaires.
- 20.3 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 21 - Décisions Collectives

21.1 Les Décisions Collectives des Associés sont prises sur l'initiative du Président ou, le cas échéant du Directeur Général et, à défaut, à la demande de tout Associé ou du Commissaire aux comptes.

Les Décisions Collectives sont prises en assemblées générales (qui peuvent être tenues par tous moyens considérés comme satisfaisants par les Associés tels que téléconférence, vidéoconférence, etc...), par consultations écrites ou peuvent résulter du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé, signé par tous les Associés y compris ceux ayant exprimés une opinion contraire, laquelle doit figurer dans l'acte.

21.2 Lorsqu'une Décision Collective est prise en assemblée générale, celle-ci est convoquée au moyen d'une lettre simple ou d'une télécopie adressée à chaque Associé avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Sous réserve de ce qui suit, la convocation devra être faite dans un délai raisonnable pour permettre aux Associés d'y assister. Sauf demande particulière d'un Associé, ce caractère raisonnable s'appréciera au regard du lieu de réunion et des usages qui s'instaureront au sein de la Société.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation orale et sans délai et peut statuer sur toute question quel que soit son ordre du jour, toutefois s'il s'estime insuffisamment informé pour voter tout Associé

pourra demander un report de l'assemblée sur ce point.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat à cet effet.

21.3 Lorsqu'une Décision Collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque Associé par lettre simple ou télécopie.

Les Associés disposent d'un délai de huit jours suivant la réception du texte des résolutions pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout Associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

21.4 Les Décisions Collectives des Associés sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, la date de la décision, l'identité des Associés participants et de leurs mandataires (en précisant, le cas échéant, les moyens utilisés pour la participation des Associés : téléconférence, vidéoconférence, etc...), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par tous les Associés présents ou si une feuille de présence est émargée par les Associés présents, les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Les Associés prenant part au débat par des moyens tels que téléconférence ou vidéoconférence peuvent demander à signer un exemplaire du procès-verbal pour accord ou le président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tous moyens.

Les Décisions Collectives des Associés résultant du consentement des Associés exprimé dans un acte sous-seing privé et le procès-verbal des décisions de l'Associé Unique indiquent la date de la décision, l'identité de tous les participants (Associés ou non) et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, le cas échéant, un exposé des débats, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des Associés ou l'Associé Unique.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation».

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 - Nomination et rôle des Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par le Titre II du Livre VIII du Code de commerce, désignés pour six exercices par l'Associé unique ou la Collectivité des Associés, qui accomplissent leur mission dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être obligatoirement convoqués à toutes les réunions physiques collectives des Associés, par lettre simple ou recommandée avec avis de réception au plus tard au jour de la convocation des Associés.

La rémunération du ou des Commissaires aux comptes est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Le ou les Commissaires aux comptes présentent à l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés un rapport sur les conventions visées à l'article 18. L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés statue sur ce rapport.

Le ou les Commissaires suppléants ont pour fonction de remplacer le Commissaire titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier; lorsque l'empêchement a cessé, le ou les titulaires reprennent leurs fonctions à l'issue de la prochaine décision collective relative à l'approbation des comptes sociaux. Le mandat du Commissaire aux comptes suppléant prend fin à la date d'expiration du mandat confié au Commissaire aux comptes titulaire.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 23 - Comptes

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Les documents comptables ci-dessus sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Toute modification doit être signalée à l'assemblée dans le rapport du Président et approuvée par celle-ci.

Article 24 - Détermination et affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres, sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés détermine la part attribuée aux Associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Article 25 - Dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des Associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende, ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 26 - Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des voix des Associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des Associés est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

<u>DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS</u>

Article 27 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des Associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des Associés présents ou représentés.

Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres organes sociaux ; le Commissaire aux comptes conserve son mandat, sauf décision contraire de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés, jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision des Associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme à la majorité des deux tiers des voix des Associés présents ou représentés un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 28 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

Certifié conforme à Molsheim Le 15 décembre 2016

Jean-Philippe Maurer, Président